



Quelle: Parlamentsdienste 3003 Bern

La session sur écran radar

A la veille de la session d'été de 2020

Chère lectrice, cher lecteur

Le Parlement se réunit pour la session d'été du 2 au 19 juin 2020. Pour notre branche comme pour l'ensemble de l'économie, le dossier le plus important qui sera traité à cette occasion est l'initiative Entreprises responsables. Mais l'ordre du jour de la session comprend aussi d'autres objets qui nous intéressent, comme la lutte contre le tourisme d'achat, le démantèlement des barrières commerciales ou encore le problème urgent des loyers commerciaux traité dans le cadre de l'ordonnance 2 Covid-19. La présente « session sur écran radar » vous livre un résumé de ces dossiers importants pour notre branche.

Bonne lecture!

Dagmar T. Jenni
Directrice de Swiss Retail Federation
dagmar.jenni@swiss-retail.ch



CO. Droit de la société anonyme (16.077) – Initiative Entreprises responsables (17.060)

Contenu: L'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement» demande que les entreprises qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse soient tenues de rendre régulièrement compte des mesures de diligence raisonnable qu'elles prennent à l'égard des conséquences de leurs activités économiques pour les droits humains et l'environnement, et cela tout au long de la chaîne de valeur. Selon ce texte, une entreprise suisse qui viole les droits de l'homme ou les normes environnementales doit être tenue pour responsable des dommages.

Dans le cadre de la réforme du droit de la société anonyme (16.077), deux variantes d'un contre-projet indirect à l'initiative Entreprises responsables sont en discussion :

- Le contre-projet indirect du Conseil des États, qui ne prévoit pas fondamentalement d'audit de diligence (soit un rapport sous l'injonction "comply or explain"), annonce des sanctions pénales jusqu'à 10 000 francs au maximum et ne prescrit des contrôles de diligence que pour le travail des enfants et les minéraux de guerre (ici aussi, sans responsabilité).
- Le contre-projet indirect du Conseil national comporte d'importantes limitations de responsabilité : il réduit la responsabilité aux filiales effectivement contrôlées (concept de contrôle réduit), prévoit deux possibilités de disculpation (preuve de diligence raisonnable & preuve d'une absence d'influence sur les sociétés contrôlées) et limite la responsabilité aux dommages corporels, matériels et à la vie. En outre, l'examen de diligence raisonnable ne concerne que les grandes entreprises et les PME à haut risque.

Situation: L'élimination des divergences sur le contre-projet indirect se poursuivra lors de la session d'été. Pendant cette session, le projet de loi doit être soumis au vote final en même temps que l'initiative populaire 17.060 si la possibilité d'un retrait conditionnel de l'initiative est maintenue.



Soutenir la contre-attaque indirecte - prévenir l'initiative

Pour le commerce de détail, l'aspect le plus dangereux de cette initiative est qu'une entreprise devrait, selon les circonstances, être également tenue pour directement responsable des violations commises tout au long de sa chaîne d'approvisionnement (dans le cas, par exemple, où un partenaire commercial n'a pas respecté les droits de l'homme ou des normes environnementales internationalement reconnues), à moins qu'elle puisse prouver qu'elle a rempli son devoir de diligence envers le fournisseur.

Pour les groupes suisses, mais aussi pour les PME concernées qui opèrent à l'échelle internationale, l'acceptation de l'initiative entraînerait une énorme quantité de contraintes bureaucratiques et de frais supplémentaires (notamment à cause de la mobilisation d'avocats chargés de vérifier les obligations de diligence raisonnable), ce qui affaiblirait la place économique suisse.

Pour Swiss Retail, il est essentiel qu'un contre-projet conduise au retrait de l'initiative. Nous sommes donc clairement favorables au contre-projet indirect du Conseil national, qui prévoit des limitations de responsabilité étendues et prend en compte d'importantes préoccupations de l'économie. Il est efficace et, comme les initiants l'ont déjà assuré par écrit, susceptible de conduire au retrait de l'initiative. Il s'agit d'un compromis typiquement suisse qui prend au sérieux d'importantes demandes de l'économie. Ce n'est pas sans raison qu'une large alliance d'intéressés au sein de l'économie s'est déjà prononcée en sa faveur. Un vote sur l'initiative serait très dangereux, car il risque de creuser un fossé entre les entreprises et la société.

Loi sur le tarif des douanes. Modification (Suppression des droits de douane sur les produits industriels) ([19.076](#))

Contenu: Le Conseil fédéral propose la suppression des droits de douane sur les produits industriels, en souhaitant par cette mesure améliorer les conditions générales d'activité des entreprises et soulager les consommateurs.

Situation: La décision de démanteler des droits de douane industriels appartient maintenant au Parlement. Si celui-ci approuve la mesure, les droits sur les produits industriels seront abolis à partir du 1^{er} janvier 2022. Dans le même temps, le tarif douanier complexe pour les produits industriels sera simplifié.



Libérer les entreprises de coûts supplémentaires inutiles

Swiss Retail approuve aussi bien la suppression des droits de douane industriels que la simplification de la structure des tarifs douaniers. La suppression de ces droits constitue un précieux complément à la mise en œuvre des ALE. La suppression de tous les droits d'importation sur les produits industriels non seulement libère les entreprises de coûts supplémentaires inutiles, mais leur apporte aussi un notable allègement administratif.

Loyers commerciaux des restaurants et autres établissements concernés par la fermeture. Pour que les locataires ne doivent que 40 pour cent de leur loyer (CN: [20.3451](#) et CE: [20.3460](#))

Contenu: Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures pour que les exploitants de restaurants et autres établissements fermés par le Gouvernement conformément à l'art. 6, al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 (version du 21 mars 2020) ne doivent en principe à leur bailleur que 40 % du loyer pour la période pendant laquelle ils doivent rester fermés en raison des mesures prises par les autorités.

Pour les exploitants d'entreprises, en particulier les hôpitaux et les cliniques, les cabinets médicaux et cabinets dentaires, qui ont dû réduire leurs activités conformément à l'art. 10a, al. 2, de l'ordonnance 2 Covid-19 (version du 21 mars 2020), en la réglementation susmentionnée s'applique pour une durée maximale de deux mois.

Cette réglementation s'applique aux locataires dont le loyer ne dépasse pas les 20 000 francs par mois et par objet loué.

En cas de loyer entre 15 000 et 20 000 francs, les deux parties - locataire et bailleur - peuvent décider de ne pas appliquer cette réglementation (clause d'exemption).

Parallèlement, le Conseil fédéral est chargé de créer un fonds pour les cas de rigueur en faveur des bailleurs doté de 20 millions de francs.

La réglementation doit garantir que les éventuels accords déjà conclus entre les parties restent valables.

Situation: motions non encore traitées aux Chambres



Solution en demi-teinte

Swiss Retail Federation salue la volonté du Parlement de s'attaquer enfin au problème des loyers. Les interventions déposées présentent toutefois deux lacunes :

1. Il est absolument impératif d'adopter la base juridique correspondante sur la base du droit d'urgence, afin qu'on puisse être assuré que la mise en œuvre aura lieu sans délai. Les tribunaux d'arbitrage, les locataires et les propriétaires attendent une base de décision concrète. Les entreprises ont besoin d'une solution - et d'une sécurité juridique - maintenant et non pas, dans le meilleur des cas, à la fin de l'année ou plus tard encore. Faut de quoi l'avalanche de litiges que l'on voudrait précisément éviter en mettant sur pied une réglementation, se produira. Si la mesure n'est pas adoptée sur la base du droit d'urgence, le projet de loi devra d'abord être rédigé par l'office compétent, puis soumis à consultation, pour ensuite retourner probablement au Parlement. On ne comprend pas, dès lors, pourquoi la motion ne précise pas que le Conseil fédéral doit édicter la base légale dans le cadre du droit d'urgence.

2. le plafonnement au niveau de 15.000 CHF du droit à la réduction de loyer indiqué dans les motions 20.3451 et 20.3460, identiques dans leur contenu, signifie **que le problème du loyer ne sera résolu que pour une partie des entreprises.** En outre, la clause d'opting-out ne s'applique qu'aux loyers compris entre 15 000 et 20 000 francs suisses. Une grande partie des moyennes et grandes entreprises du commerce de détail, qui sont également des employeurs importants, paient en Suisse des loyers nettement plus élevés. Aucune solution n'est proposée à ces entreprises, qui devront donc recourir à la voie judiciaire.

Si le point 1 devait être intégré, nous nous félicitons de la proposition, bien qu'elle n'apporte une solution concrète que pour un sous-ensemble. Nous pensons également que cette solution permettra de maintenir la pression pour parvenir rapidement à des accords, car les accords déjà conclus entre les parties à la location resteront valables. Ce dernier argument, en particulier, plaiderait d'ailleurs également en faveur d'un nouveau relèvement du plafond.

Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (19.037)

Contenu: L'initiative « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables » vise à garantir l'achat non discriminatoire de biens et de services à l'étranger et à empêcher les restrictions à la concurrence causées par des pratiques unilatérales d'entreprises puissantes sur le marché. En plus des entreprises en position dominante, les entreprises dites en position dominante relative doivent désormais être soumises aux contrôles contre les abus de position dominante relevant du droit des cartels. Les entreprises en position dominante relative pourraient être, entre autres, obligées de fournir les entreprises qui dépendent d'elles à des conditions spécifiques ou de leur acheter des biens et des services. Cette règle s'appliquerait aux entreprises ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger. Toutefois, selon le texte de l'initiative, les entreprises ayant un pouvoir de marché relatif seraient autorisées à empêcher la réimportation de leurs produits dans le pays de production, autorisation qui serait également étendue désormais aux entreprises en position dominante sur le marché. Dans la pratique, cette disposition exempterait avant tout les entreprises suisses de l'obligation de fournir les entreprises établies en Suisse par des canaux de distribution étrangers, et non les entreprises étrangères. Elle aurait en outre pour conséquence d'affaiblir la loi sur les cartels en vigueur dans ses dispositions applicables aux entreprises en position dominante. De plus, l'initiative demande que la non-discrimination en matière d'achats soit en principe garantie dans le commerce en ligne, en particulier grâce à un complément apporté à la loi fédérale sur la concurrence déloyale. Elle vise ainsi

l'interdiction de principe du blocage de contenus Internet par les fournisseurs en fonction de la localisation de l'utilisateur (blocage géographique privé, ou géoblocage)

Situation: Texte rejeté par le Conseil national, lequel a toutefois rédigé un contre-projet qui reprend largement les exigences de l'initiative et les inscrit dans la loi sur les cartels.



Oui à un contre-projet raisonnable

Swiss Retail rejette l'initiative et soutient en grande partie le contre-projet indirect du Conseil national. Ce contre-projet garantit la proportionnalité et intègre des points critiques que nous avons fait valoir lors de la consultation sur le contre-projet du Conseil fédéral. Swiss Retail se réjouit tout particulièrement du fait que la notion de « position dominante relative » est désormais définitivement clarifiée à l'article 4, al. 2bis, tant du côté de l'offre que de la demande. Tout comme les pratiques des entreprises dominant le marché, celles des entreprises en position dominante relative correspondent à une défaillance du marché. Des acteurs ayant un pouvoir de marché relatif peuvent tirer parti d'un déséquilibre du marché au détriment du commerce de détail et, au bout du compte, des consommateurs. Le contre-projet peut du même coup empêcher des entreprises en position dominante relative de fixer des prix déraisonnablement élevés.

Afin d'éviter les distorsions de concurrence, les entreprises qui dépendent d'entreprises en position dominante relative devraient en principe pouvoir acheter des biens et des services à l'étranger aux prix et conditions qui y sont pratiqués. Cette mesure répond à l'exigence fondamentale de l'initiative: renforcer la liberté d'achat des entreprises suisses à l'étranger afin de faciliter les importations parallèles et de corriger ainsi les désavantages concurrentiels par rapport aux concurrents étrangers. La clause de réimportation proposée devrait être abandonnée, car elle ne serait probablement pas compatible avec l'OMC. Le contre-projet indirect du Conseil fédéral ne prévoit pas en principe l'interdiction du géoblocage privé, en raison de grandes difficultés d'application. Il faut le suivre sur ce point. Contrairement à une idée largement répandue, le règlement (UE) 2018/302 du 28 février 2018 **ne prévoit pas non plus d'obligation de livraison**, comme l'annonce la lettre v. Seule une obligation de facto de contracter a été créée. Les clients des autres parties de l'Espace économique européen devraient pouvoir acheter exactement aux mêmes conditions que les clients locaux. Il est donc interdit de faire dépendre un achat d'un lieu de résidence spécifique, d'un compte bancaire ou d'un moyen de paiement provenant d'un pays spécifique ou d'une adresse IP spécifique. Si tel est le cas, une règle similaire devrait être introduite.

Cela dit, Swiss Retail ne s'attend pas à ce que l'initiative ou les contre-projets conduisent à des réductions de prix directes importantes, mais plutôt à une meilleure position de négociation vis-à-vis des entreprises dominant le marché et de celles en position dominante relative, ce qui se traduira indirectement, au bout du compte, par des avantages de prix au profit des consommateurs.

Changer immédiatement le système d'imposition du gaz naturel liquéfié ([19.3571](#))

Contenu: Une motion déposée par le Conseiller aux Etats PLR Damian Müller charge le Conseil fédéral de proposer une solution raisonnable pour que le gaz naturel liquéfié (GNL) soit imposé dès que possible sur la base des kilogrammes, comme c'est habituellement le cas au plan international, et non des litres. Il s'agit non seulement d'éliminer l'inégalité fiscale choquante en la matière, mais aussi de réduire au plus vite les émissions de CO² de 15 pour cent.

Situation: motion adoptée au Conseil des Etats et non encore traitée par le Conseil national.



Pas de discrimination fiscale du gaz naturel liquéfié (GNL)

Swiss Retail salue la démarche visant à éliminer l'inégalité de traitement fiscal dont souffre le GNL par rapport au diesel. Dans le domaine logistique en particulier, où 40 % des émissions d'un produit sont liées au transport, le GNL permettrait de réduire l'empreinte écologique. Or, cette discrimination fiscale annule l'avantage du GNL par rapport aux carburants classiques. Il est donc indispensable de l'éliminer afin de rendre compétitive cette source d'énergie respectueuse du climat.

« Suppression de la franchise-valeur dans le tourisme d'achat » ([18.316](#)) et : « Ne pas subventionner le tourisme d'achat » ([18.300](#))

Contenu: Ces deux initiatives cantonales de Thurgovie (18.316) et de Saint-Gall (18.300) demandent l'une et l'autre une adaptation de la législation au niveau de la Confédération ayant pour effet de soumettre l'ensemble des importations de marchandises privées à la TVA suisse si la TVA étrangère fait l'objet d'un remboursement. Cette mesure permettrait de lever la franchise-valeur.

Situation: Le Conseil des États a malheureusement rejeté l'initiative cantonale 18 316 et maintient la franchise-valeur de 300 francs pour les importations privées en provenance de l'étranger. Les débats ont cependant mis en évidence la nécessité de trouver une solution au problème. Le Conseil des États n'a pas non plus donné suite à l'initiative 18.300. La CER-N recommande également de ne pas donner suite aux initiatives cantonales de Saint-Gall ([18.300](#)) et de Thurgovie ([18.316](#)) parce que, selon sa majorité, la solution proposée pour freiner le tourisme d'achat serait difficilement applicable en pratique. Lors de la session de printemps, le Conseil national a déjà examiné une motion de la Cdf-N ([19.3975](#)) ayant une orientation similaire. Il convient d'attendre cette discussion avant d'envisager d'autres mesures éventuelles. Une minorité demande que l'on adopte les initiatives cantonales.



Mettre fin à la discrimination à l'encontre des consommateurs et des détaillants suisses

Swiss Retail Federation soutient la demande des cantons de Thurgovie et de Saint-Gall. La réglementation actuelle est non seulement discriminatoire à l'égard des entreprises suisses du commerce de détail par rapport à leurs concurrents des pays voisins, mais aussi à l'égard des consommateurs qui achètent en Suisse et donc s'acquittent de la TVA. Le Conseil fédéral et l'Administration des douanes reconnaissent également que la situation actuelle est injuste. Au vu de quoi, il est tout simplement incompréhensible que l'Etat renonce néanmoins aux recettes fiscales correspondantes. Les répercussions du tourisme d'achat sur les régions frontalières sont immenses, puisqu'il leur fait perdre environ 10 milliards de francs de dépenses de consommation par année.

Par rapport à une suppression pure et simple de la franchise-valeur, les deux initiatives cantonales ont finalement pour conséquence de laisser aux consommateurs suisses la possibilité d'opter pour ou contre un remboursement de la TVA aux douanes étrangères. Cela reviendrait donc à introduire une franchise-valeur conditionnelle. Mais au moins s'agit-il, avant tout, de supprimer les doubles bénéfices fiscaux pour les achats à l'étranger (remboursement de la TVA étrangère et franchise-valeur de CHF 300) et d'abandonner un régime fiscal qui désavantage les commerces de détail domestiques par rapport à leurs concurrents étrangers.

Améliorer l'égalité fiscale en ce qui concerne le flux de marchandises du petit trafic frontalier ([19.3975](#))

Contenu: La commission des finances du Conseil national charge le Conseil fédéral d'élaborer un projet de loi qui, en tenant compte des nouvelles possibilités techniques (QuickZoll), améliore unilatéralement l'égalité fiscale dans le flux de marchandises du petit trafic frontalier, notamment au moyen d'un abaissement de la franchise-valeur ou de l'adaptation de la franchise-valeur au seuil d'exonération du pays de provenance (une franchise-valeur par pays).

Situation : motion non encore traitée au Conseil. Le Conseil fédéral en recommande le rejet faisant valoir que dans le trafic touristique, l'abaissement de la franchise-valeur se traduirait par une forte augmentation du nombre de dédouanements concernant des montants minimes et occasionnerait une charge disproportionnée pour l'Administration fédérale des douanes et pour les citoyens.

Ne plus perpétuer le privilège fiscal des achats à l'étranger



Bien que Swiss Retail eût préféré les initiatives cantonales, elle voit dans la présente motion une position de repli acceptable. Dans le passé, toutes les démarches visant à supprimer cette inégalité de traitement ont été repoussées au motif que leur mise en place serait trop compliquée. L'attitude du monde politique placé devant un problème ne peut pourtant pas consister à ne rien faire sous prétexte qu'intervenir risque de poser d'autres problèmes. Que cette motion, au moins, soit à présent acceptée !

Sanctions en cas d'inégalités salariales ([19.444](#)), Etablir une liste noire des entreprises qui ne respectent pas l'égalité salariale entre femmes et hommes ([19.452](#)) et Egalité salariale entre femmes et hommes. Pour que la loi soit efficace pour la majorité des salariées et des salariés ([19.453](#))

Contenu: Les trois initiatives parlementaires demandent un renforcement de l'instrument d'analyse de l'égalité des salaires : premièrement, les entreprises à partir de 50 salariés (et non plus seulement de 100) devraient être obligées de réaliser une analyse de l'égalité des salaires (19.453), deuxièmement, une liste noire devrait être introduite pour les entreprises ne respectant pas l'égalité des salaires (19.452), enfin des sanctions devraient être introduites en cas de non-respect répété de l'égalité des salaires (19.444).

Situation: initiatives non encore traitée aux Chambres.



Aucun changement avant l'entrée en vigueur de la révision de la loi

Le **14 décembre 2018**, le Parlement a adopté la nouvelle disposition instaurant à l'analyse obligatoire de l'égalité salariale. La loi révisée **ne prend pas effet avant le 1^{er} juillet 2020**. Dès lors, Swiss Retail Federation juge inadmissible qu'avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des initiatives réclament déjà des modifications touchant des éléments centraux de celle-ci et cherchent même à faire passer des mesures qui ont été clairement rejetées en son temps. Cela s'apparente à de l'acharnement.